

Fiche de réglementation simplifiée

Garage détaché - Permis requis



Suite normes applicables

Distance minimale des lignes latérales ou arrière :

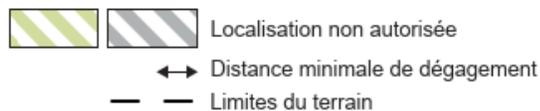
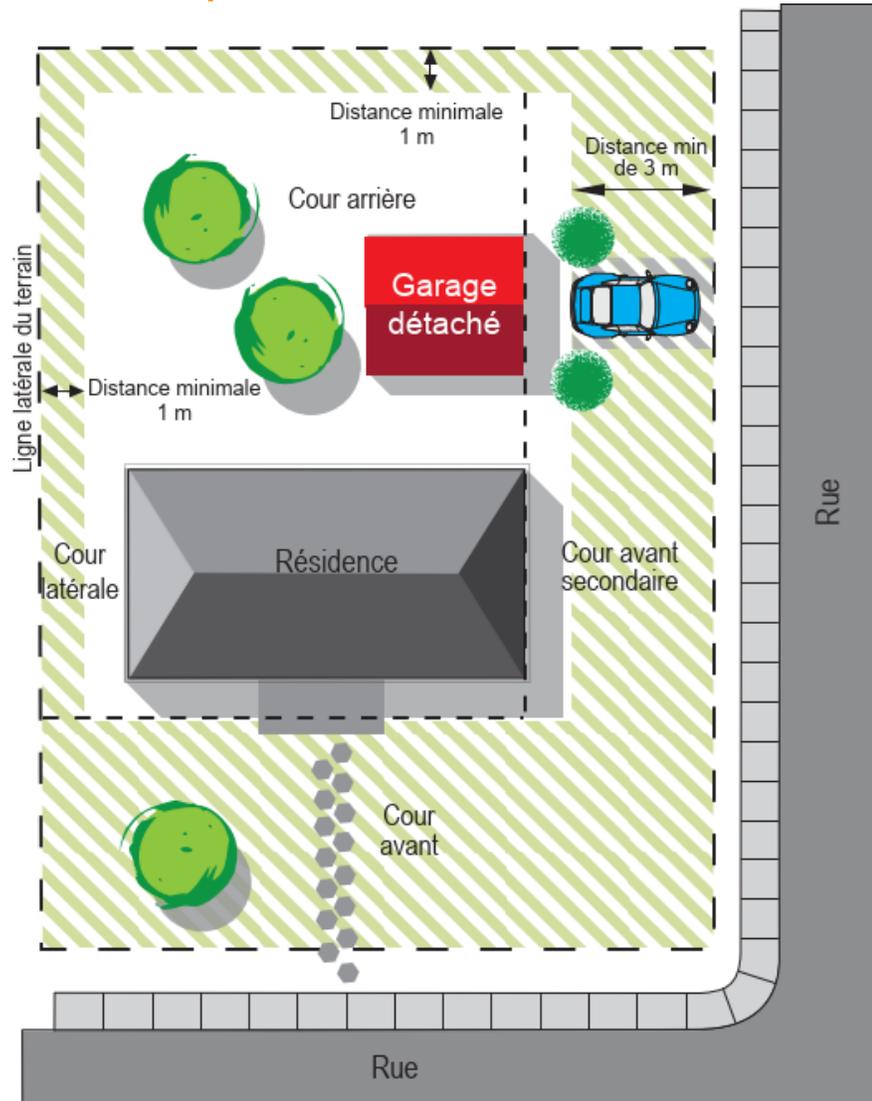
1m, la projection verticale des avant-toits et de toute saillie de ces bâtiments doit être à 75 cm minimum des lignes de lots.

2m du côté où il y a une ouverture (porte avec fenêtre, fenêtre, galerie, etc.), à moins que le requérant n'obtienne de son voisin une servitude de vue.

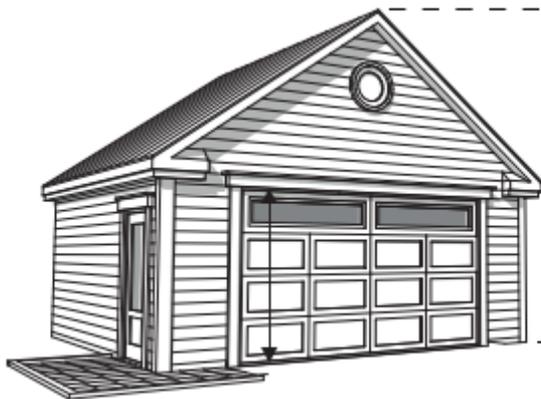
Dispositions particulières :

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un garage. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux garages utilisés à des fins agricoles, forestières, d'utilité publique ou utilisés pour entreposer des matériaux de construction durant la période de construction d'un bâtiment principal.

Croquis 2



Croquis 3



La mesure se prend du niveau le plus bas du sol jusqu'à la partie la plus haute du toit.

Source des croquis : Ville de Lévis

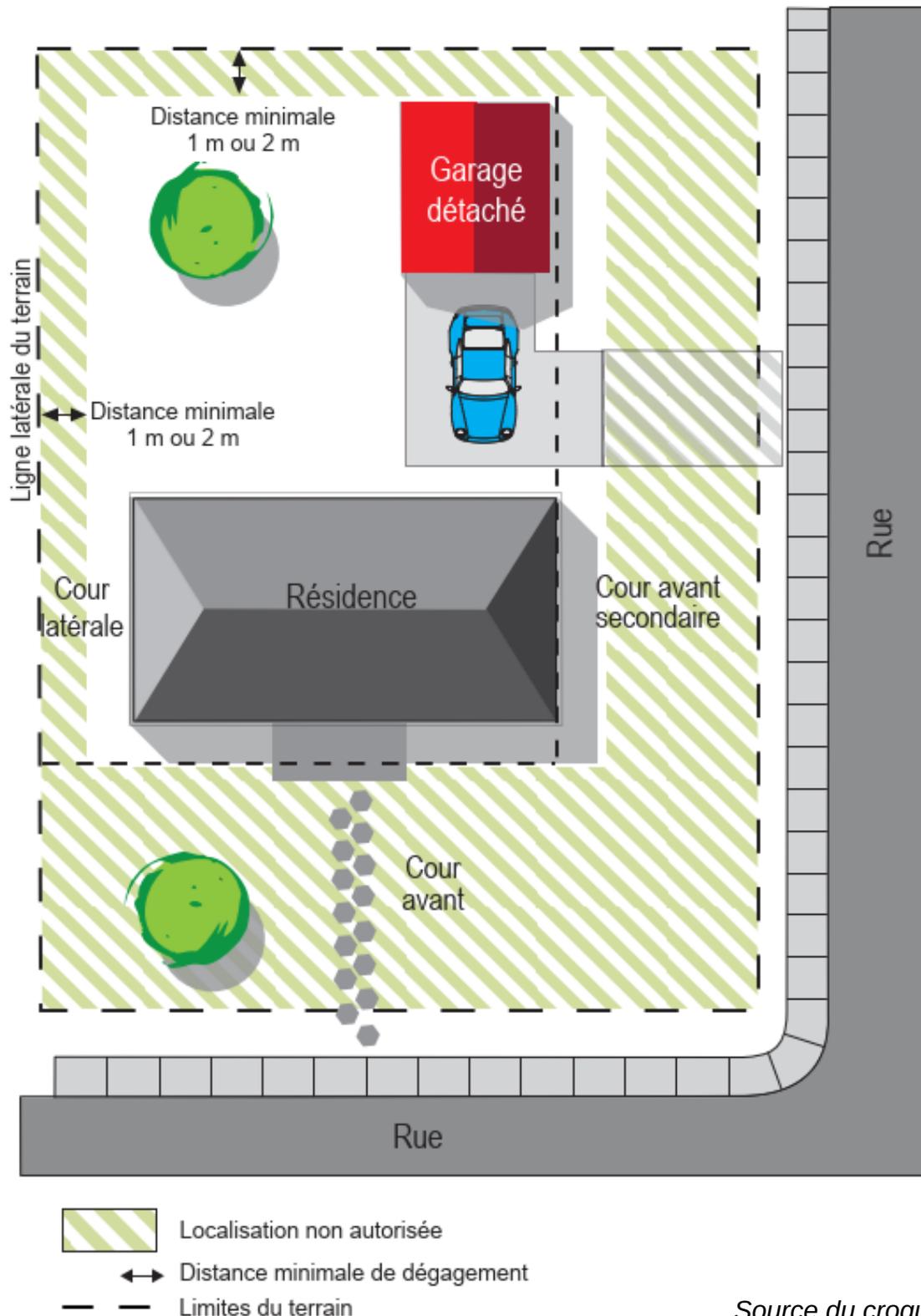
***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au 418-486-7438 poste 25 ou visitez le www.lambton.ca

Fiche de réglementation simplifiée

Garage détaché - Permis requis

Croquis 4



Source du croquis : Ville de Lévis

*MISE EN GARDE: Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au 418-486-7438 poste 25 ou visitez le www.lambton.ca

Fiche de réglementation simplifiée

Garage détaché - Permis requis

Pour toute demande de permis de construction

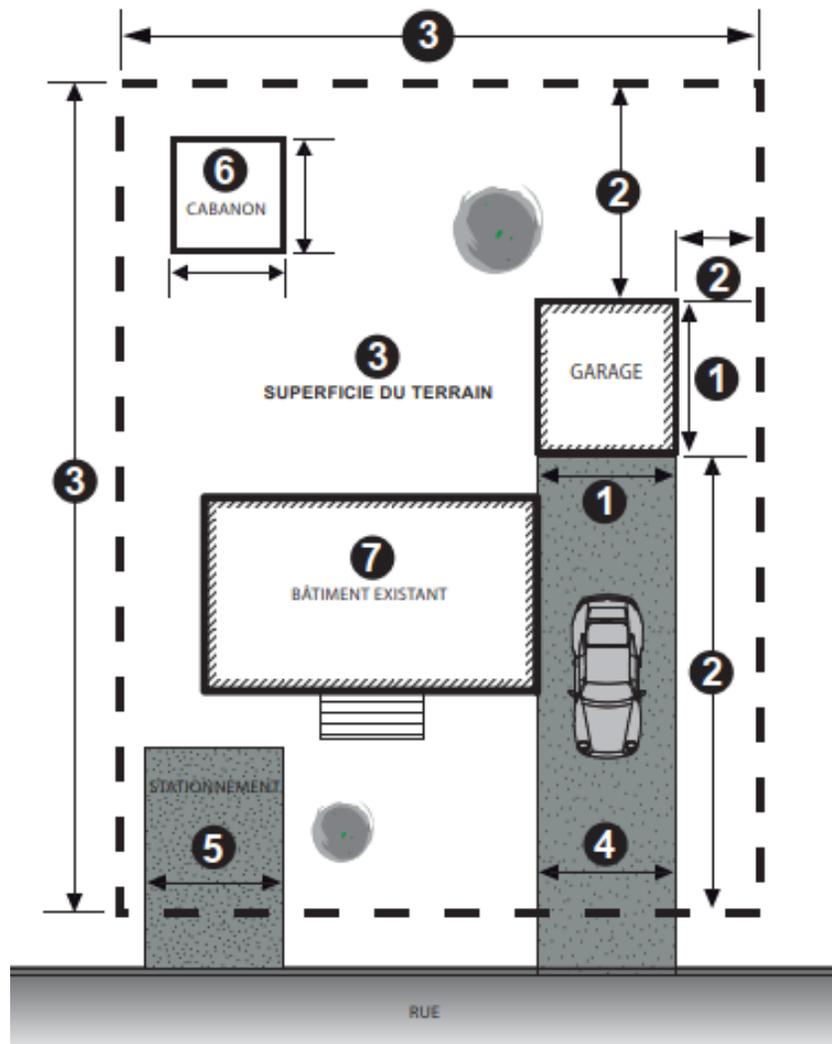
Lorsque vous projetez de construire un garage détaché sur votre propriété, vous devez présenter les documents suivants au moment de votre demande de permis.

Documents à fournir pour l'obtention du permis :

1. Formulaire de demande de permis intitulé « Addition bâtiment accessoire » dûment complété.
2. Copie complète du certificat de localisation (si disponible)
3. Plan d'implantation complet, démontrant les constructions et les aménagements actuels et projetés (localisation, dimensions, allées d'accès) (**voir croquis 1 ou 2**). À noter qu'il est possible dans certains cas qu'un plan d'implantation fait par un arpenteur-géomètre soit nécessaire.
4. Plans complets du garage détaché, démontrant :
 - la vue du plan (**voir croquis 3**)
 - les diverses vues en élévation (**voir croquis 4**)
 - toute autre information permettant de déterminer si les travaux ou l'usage prévu sont conformes aux règlements d'urbanisme.

Note : Ces documents peuvent être préparés par le propriétaire, un technicien ou un professionnel.

Croquis 5



- 1 Emplacement du garage projeté et ses dimensions;
- 2 Distance entre le garage et les limites du terrain;
- 3 Limites du terrain et sa superficie;
- 4 Allées d'accès, espaces de stationnement actuels et projetés ainsi que leurs dimensions;
- 5 Les espaces de stationnement de la propriété et leurs dimensions
- 6 Emplacement et dimensions des bâtiments accessoires existants (cabanon, piscine, etc.);
- 7 La forme et l'emplacement de la maison.

Source du croquis : Ville de Lévis

*MISE EN GARDE: Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au 418-486-7438 poste 25 ou visitez le www.lambton.ca

Architecture et apparence extérieure des constructions

Forme et genre de construction défendus

L'emploi de wagon de chemin de fer, d'autobus, de roulottes motorisées, de bateau, boîte de camion, conteneur ou autre véhicule de cette nature est interdit pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été construits. De tels véhicules ne peuvent non plus prétendre à des droits acquis puisqu'ils ne sont pas considérés comme bâtiments existants.

Nonobstant le précédent alinéa, l'utilisation de boîte de camion comme bâtiment complémentaire à l'exploitation agricole, sylvicole et commerciale est permise sur tout le territoire de la municipalité aux conditions suivantes :

- Les marges de recul applicables aux bâtiments accessoires doivent être respectées
- Ne doit pas être visible d'aucun chemin, rue ou route de nature publique ou privée et des résidences principales
- Exception : S'il est démontré, pour quelque raison que ce soit, qu'il est impossible de respecter la disposition précédente, la boîte de camion devra être recouverte sur les quatre côtés et munie d'une toiture à pignon. Les matériaux de recouvrement des murs et de la toiture doivent être conformes aux articles 7.1.2 et 7.1.3 du règlement de zonage

L'installation d'une boîte de camion sur un terrain comme bâtiment complémentaire ne génère aucun type de droits acquis.

Sont interdits les bâtiments de forme bizarre ou hétéroclite, notamment ceux tendant à imiter un objet quelconque.

Tout bâtiment de forme sphérique, cylindrique ou elliptique est interdit, sauf dans le cas des bâtiments agricoles. Les bâtiments métalliques préfabriqués de forme semi-circulaire ou semi-ovale sont permis seulement pour les bâtiments industriels, pour les commerces extensifs dans les zones agricoles et rurales.

Matériaux de revêtement extérieur

Tout bâtiment doit posséder un revêtement extérieur.

Sont prohibés comme revêtement extérieur de tout bâtiment principal, accessoire ou annexe les matériaux suivants :

- Le papier et les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels
- Le papier goudronné et autres matériaux de revêtement intermédiaire
- La tôle galvanisée ou non prépeinte en atelier, sauf pour les bâtiments agricoles, industriels ou les abris forestiers
- Le béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate, sauf pour les bâtiments agricoles, industriels, accessoires et les abris forestiers
- Matériaux ou produits servant d'isolant
- Les contreplaqués et les panneaux de particules de bois pressées, sauf pour les bâtiments agricoles, industriels, accessoires et les abris forestiers
- Les panneaux de sciure de bois pressée
- Les panneaux de fibre de verre
- Les bardeaux d'asphalte sur les murs
- Le polythène, sauf pour les bâtiments agricoles ou les serres domestiques
- Tout matériau de finition intérieure ou non conçu pour une utilisation extérieure

*MISE EN GARDE: Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au 418-486-7438 poste 25 ou visitez le www.lambton.ca

Architecture et apparence extérieure des constructions

Traitement des toitures

Sont prohibés comme matériaux de revêtement de toiture de tout bâtiment principal, accessoires ou annexe, sauf pour les bâtiments agricoles et les abris forestiers, les matériaux suivants :

- La tôle galvanisée ou non prépeinte en atelier
- Le polythène
- Les panneaux et tuiles en fibre de verre
- Les matériaux et produits servant d'isolant
- Tout matériau de finition intérieure non conçu pour une utilisation extérieure

Traitement des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois ou d'un composé de bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure autorisés par le présent règlement, à l'exception du cèdre et du bois traité sous pression qui peut rester naturel.

Les surfaces de métal de tout bâtiment doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente sauf pour les bâtiments agricoles, industriels et les abris forestiers.

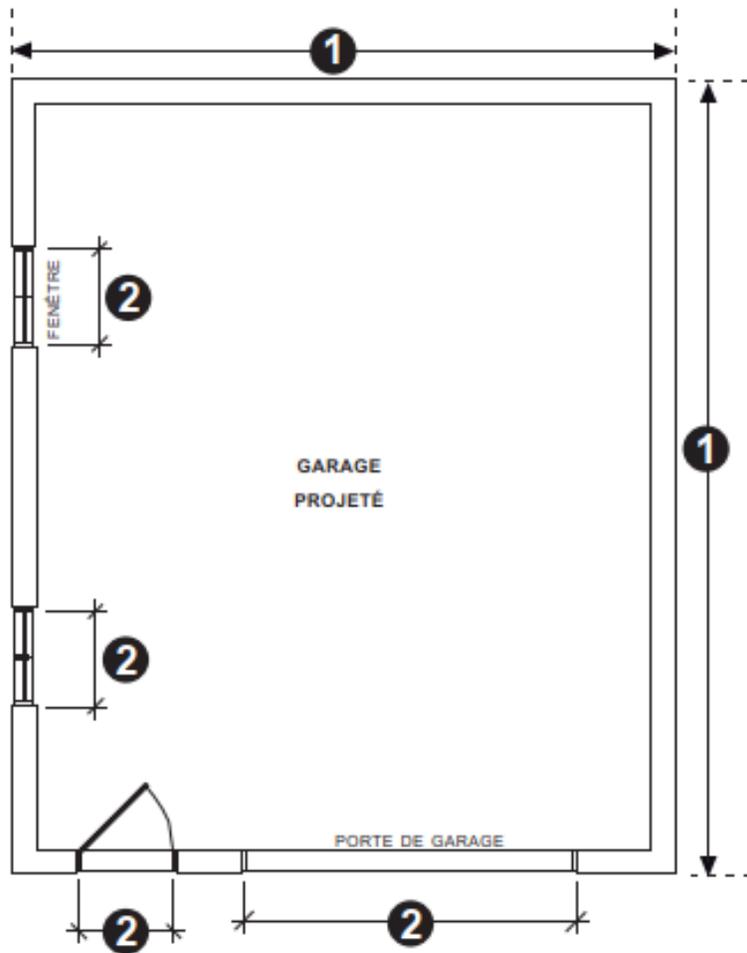
Harmonie des matériaux

La finition des murs extérieurs de tout bâtiment principal ne doit pas être composée de plus de trois (3) matériaux différents.

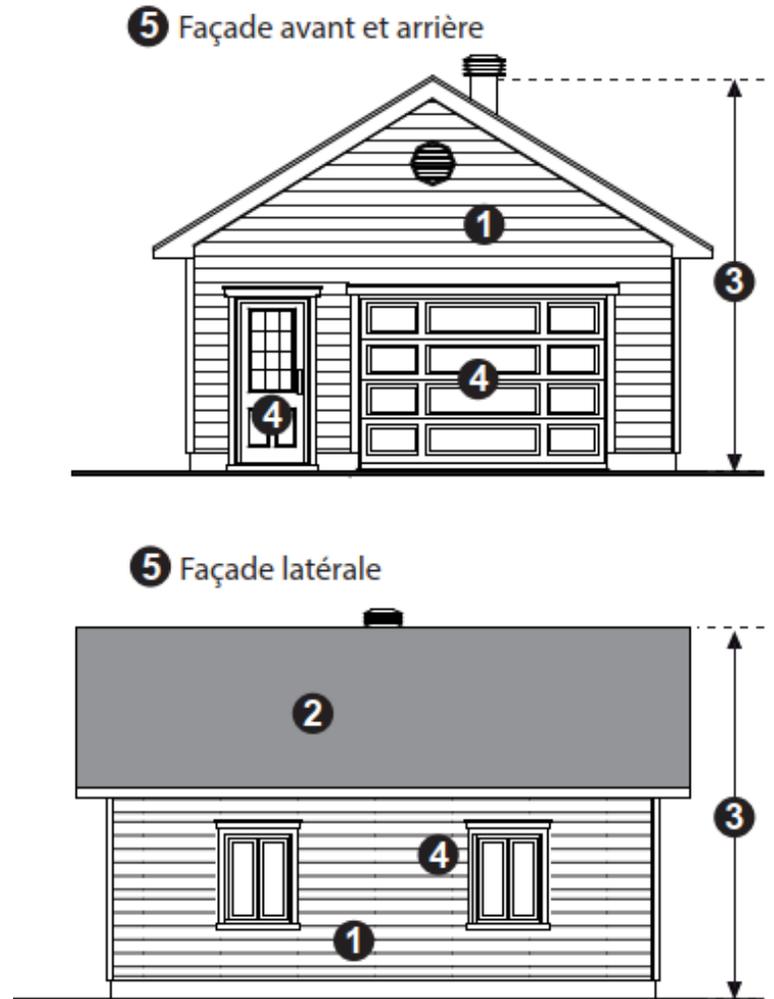
Lors de l'agrandissement d'un bâtiment ou de l'ajout d'un bâtiment annexe, les matériaux de finition extérieure doivent être de qualité et d'apparence similaire à ceux du bâtiment modifié; la forme, la couleur et la structure de ces constructions doivent compléter le bâtiment principal.

Architecture et apparence extérieure des constructions

Croquis 6



Croquis 7



- 1 La forme et les dimensions du garage;
- 2 Les dimensions et l'emplacement des portes et fenêtres;

- 1 Le type de revêtement extérieur;
- 2 Le type de revêtement de toiture;
- 3 La hauteur totale à partir du sol fini;
- 4 Les dimensions et l'emplacement des portes et fenêtres;
- 5 Fournir une vue en élévation pour chaque façade (avant, latérale, arrière).

Source des croquis : Ville de Lévis

*MISE EN GARDE: Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au 418-486-7438 poste 25 ou visitez le www.lambton.ca